



**DELIBERATION n° Del.2025-VIII-157
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025**

*Commune de
Faverges-Seythenex*

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 Décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	:	33
- présents	:	25
- représentés	:	3
- absents ou excusés :	:	5
- votants	:	28

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
29 DEC. 2025
De la publication le

29 DEC. 2025
Renouvellement de la convention pour le service optionnel de l'instruction des autorisations
d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Par délibération n°Del-2022-XI-197 en date du 14 décembre 2022, et délibération n°Del.2023-IX-168 du 15 Novembre 2023 et n°del.2024-XI-189 du 18 Décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la CCSLA et la commune de Faverges-Seythenex relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme des CUa et DP.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le service mutualisé d'instruction de demandes de permis avec la CCSLA ;

Ce service comprend l'accueil et la réception du public, l'accompagnement des pétitionnaires vers la saisine des dossiers par voie électronique, l'accompagnement des communes vers la dématérialisation totale des dossiers (depuis le 1^{er} janvier 2022), l'instruction des dossiers et la rédaction de la proposition de décisions. L'article 11 de ladite convention stipule une reconduction par voie expresse.

Les conditions financières (article 10) restant inchangées à savoir une participation de 2.50 € par habitant DGF.

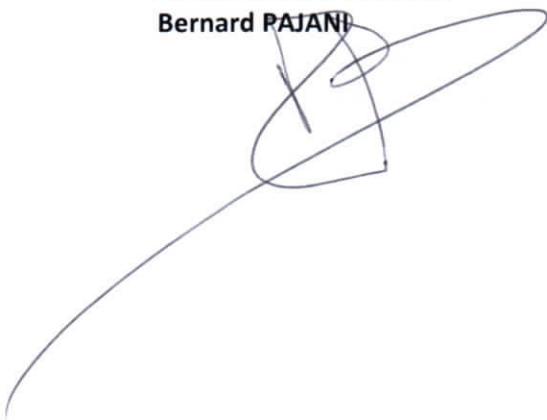
Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➡ **APPROUVE** la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme des CUa et DP jointe en annexe pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 et renouvelable par reconduction expresse ;
- ➡ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,

Bernard PAJANI



Le Maire,

Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.